



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 9002

Texte de la question

M. Guy Drut demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il est vraiment dans ses intentions d'aboutir à un accord salarial dans la fonction publique. En effet, la loi de finances pour 1998 ne comporte, pour les dépenses de personnel, qu'une provision de 3 milliards de francs, ce qui correspond à une hausse de 0,5 % en année pleine. Il s'étonne donc qu'une négociation commence à peine alors que le budget voté par la représentation nationale, sur proposition du Gouvernement, n'a pas souhaité augmenter les rémunérations de 9 millions de personnels et retraités de plus de 0,5 %. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement, par cette décision, souhaite mettre un terme à la politique contractuelle jusqu'à présent suivie par tous les gouvernements.

Texte de la réponse

Les négociations salariales entamées début janvier 1998 ont abouti à l'accord salarial signé le 10 février 1998 par cinq organisations syndicales représentatives. Par cet accord le Gouvernement renoue en la matière avec la politique contractuelle après une période de plus de quatre années sans négociation. Il est prévu que les traitements et soldes seront majorés de 1,3 % en 1998 et en 1999. En outre, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er novembre 1999. La revalorisation des bas traitements dans la fonction publique est une priorité gouvernementale. Afin qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C seront revalorisés de 1 à 15 points d'indice majoré. L'échelle 1 sera redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de vingt-trois ans de carrière au lieu de vingt-huit ans. Le minimum de traitement correspondra à l'indice majoré 247, montant supérieur au SMIC brut. Cela rendra donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1991 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés seront distribués de façon dégressive (4 à 1) jusqu'à l'indice majoré 412. Les ajustements de crédits auxquels pourrait donner lieu la mise en oeuvre de l'accord seront opérés dans le respect de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances compte tenu de l'équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9002

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 255

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1679